



Fiche financière

Conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, Monsieur le Ministre déclare que le présent projet de règlement grand-ducal n'aura pas d'impact sur le budget de l'État.

L'article 31 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle prévoit l'institution d'équipes curriculaires par métier ou profession ou par groupe de métiers ou professions. Ce sont les équipes curriculaires qui sont responsables pour l'élaboration du contenu des formations, c'est-à-dire des programmes cadres avec les profils professionnels, les profils de formation, les carnets d'apprentissage, les carnets de stage et les programmes directeurs. Il est en ce sens fait renvoi au règlement grand-ducal du 19 octobre 2018 portant fixation des indemnités des membres et experts des équipes curriculaires, des commissions nationales de formation et des commissions nationales de l'enseignement général pour la formation professionnelle.

Leur intervention est d'ores et déjà prévue et planifiée et son coût budgétaire sera financé par le budget du Service de la formation professionnelle via les articles budgétaires 07.13.11.130 « Indemnités pour services extraordinaires » pour les membres de l'équipe curriculaire qui ont le statut d'un fonctionnaire ou employé de l'État et 07.13.12.000 « Indemnités pour services de tiers » pour les membres de l'équipe curriculaire qui ont le statut de tiers, si elle n'a pas été réglée sous forme de déchargé accordée pour les membres enseignants.

En résumé, le travail de mise au point des référentiels d'évaluation, a été fait par les équipes curriculaires dans le cadre du travail pour lequel elles sont déjà rémunérées.

S'ajoute à cela le travail fourni par le Service de la formation professionnelle, qui tient à l'assemblage des différents référentiels et qui n'engendre, dès lors, pas non plus de charge supplémentaire pour le budget.